

**PROCÉDURES DE DISTRIBUTION ET DE MISE EN DISTRIBUTION GÉNÉRALE
DES DOCUMENTS DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS**

Décision du 8 octobre 2002

Le Comité des marchés publics,

Eu égard à la Décision sur les procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC du 14 mai 2002 (WT/L/452) et à l'article XXI de l'Accord sur les marchés publics et à l'article II:3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les procédures actuelles de distribution et de mise en distribution générale des documents du Comité des marchés publics et de les aligner sur celles de l'OMC qui figurent dans le document WT/L/452,

Soulignant l'importance d'une plus grande transparence du fonctionnement du Comité des marchés publics,

Décide ce qui suit:

1. Tous les documents officiels du Comité des marchés publics et de tout organe subsidiaire établi par lui¹ feront l'objet d'une distribution non restreinte.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1,
 - a) toute Partie pourra présenter un document en tant que document à mettre en distribution restreinte, lequel sera automatiquement mis en distribution générale après qu'il aura été examiné pour la première fois par l'organe pertinent ou 60 jours après la date de distribution, la date retenue étant la plus rapprochée, sauf demande à l'effet contraire de la part de cette Partie.² Dans ce dernier cas, le document pourra continuer de faire l'objet d'une distribution restreinte pendant de nouvelles périodes de 30 jours, sous réserve que cette Partie renouvelle chaque fois sa demande avant l'expiration du délai de 30 jours. Le Secrétariat rappellera ces délais aux Parties et mettra le document en distribution générale après avoir reçu des instructions écrites. Tout document peut être mis en distribution générale à n'importe quel moment au cours de la période pendant laquelle il fait l'objet d'une distribution restreinte si les Parties concernées en font la demande;

¹ Aux fins de la présente Décision, un document officiel s'entendra de tout document soumis par une Partie ou élaboré par le Secrétariat pour être publié dans l'une des séries de documents de l'OMC suivantes: série GPA.

² Cependant, tout document qui ne contient que des renseignements mis à la disposition du public ou des renseignements qui doivent être publiés en vertu des dispositions de l'article XIX:1 de l'Accord sur les marchés publics fera l'objet d'une distribution non restreinte.

- b) lorsqu'il demandera au Secrétariat d'établir un document, le Comité et tout organe subsidiaire établi par lui décideront si celui-ci fera l'objet d'une distribution restreinte ou non restreinte. Les documents faisant l'objet d'une distribution restreinte seront automatiquement mis en distribution générale 60 jours après la date de distribution, sauf demande à l'effet contraire de la part d'une Partie. Dans ce dernier cas, le document continuera de faire l'objet d'une distribution restreinte pendant une autre période de 30 jours, après quoi il sera mis en distribution générale;
- c) les comptes rendus des réunions (y compris les procès-verbaux, les rapports et les notes) feront l'objet d'une distribution restreinte et seront automatiquement mis en distribution générale 45 jours après la date de distribution³;
- d) les documents se rapportant aux rectifications ou modifications des Appendices I à IV conformément à l'article XXIV:6 de l'Accord sur les marchés publics feront l'objet d'une distribution restreinte et seront automatiquement mis en distribution générale dès que les changements ainsi apportés aux Appendices auront été certifiés;
- e) les documents se rapportant aux accessions feront l'objet d'une distribution restreinte et seront automatiquement mis en distribution générale dès que le Comité aura pris une décision au sujet de l'accession du Membre de l'OMC concerné.

3. La traduction des documents officiels de la série GPA dans les trois langues officielles de l'OMC (l'anglais, le français et l'espagnol) sera achevée dans les meilleurs délais. Une fois traduits dans les trois langues officielles de l'OMC, tous les documents officiels de la série GPA qui ne font pas l'objet d'une distribution restreinte seront mis à disposition sur le site Web de l'OMC afin de faciliter leur diffusion auprès du public.⁴

4. La Décision du Comité des marchés publics du 19 mars 1997 sur la distribution et la mise en distribution générale des documents du Comité des marchés publics, telle qu'elle figure dans le document GPA/1/Add.2, sera abrogée à la date d'adoption de la présente Décision, mais elle restera en vigueur pour les documents distribués avant cette date.

5. Au vu de l'expérience acquise dans l'application des présentes procédures et des changements qui pourraient être apportés à toute autre procédure pertinente dans le cadre de l'OMC, le Comité des marchés publics réexaminera les procédures en temps opportun et les modifiera si nécessaire.

³ Il est entendu que, normalement, les comptes rendus des réunions (y compris les procès-verbaux, les rapports et les notes) seront distribués dans un délai de trois semaines après une réunion du Comité et pas plus tard que l'avis convoquant la réunion suivante du Comité.

⁴ Nonobstant le paragraphe 3, tout document qui contient des renseignements mis à la disposition du public ou des renseignements qui doivent être publiés en vertu de l'article XIX:1 de l'Accord sur les marchés publics continuera d'être mis à disposition immédiatement sur le site Web de l'OMC dans la langue originale de l'OMC dans laquelle il est rédigé.